

DÉCISION N° 1147 CREPMF/2022

PORTANT AUTORISATION DU PLACEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A. AUPRÈS DES SALARIÉS DE SES FILIALES ÉTABLIES AU BÉNIN, AU BURKINA FASO, EN CÔTE D'IVOIRE ET AU SÉNÉGAL

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°09/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la BCEAO relative à la délivrance de l'autorisation de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;
- Vu** les conclusions de la 75^e réunion du Comité Exécutif du Conseil Régional du 17 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La Société Générale S.A. de droit français est autorisée à placer, auprès des salariés de ses filiales Société Générale Bénin (SG Bénin), Société Générale Burkina Faso (SG Burkina Faso), Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI), Société Générale African Business Services (SGABs) en Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA) en Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Securities West Africa (SGCS WA) en Côte d'Ivoire et Société Générale de Banques

au Sénégal (SGBS), les actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de son Groupe.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° PEA/22-03.

Article 3 :

L'opération initiée au niveau international présente les principales caractéristiques ci-après :

Prix de souscription des actions	:	18,47 euros correspondant à la moyenne des vingt (20) séances de bourse précédant la décision du Directeur Général, soit le 17 mai 2022, suivi d'une décote de 20 % par rapport à cette moyenne.
Valeur nominale de l'action	:	1,25 euros (819,95 FCFA)
Nombre d'actions offertes	:	12 800 000 actions nouvelles
Montant nominal de l'opération	:	16 000 000 euros (10 495 312 000 FCFA)
Date de jouissance	:	Dans les cinq (05) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Place de cotation	:	NYSE Euronext Paris S. A.
Montant maximum des souscriptions	:	La somme des versements volontaires par salarié ne peut dépasser 25 % de sa rémunération brute annuelle perçue au titre de l'année de souscription.
Délai d'indisponibilité des actions	:	Cinq (5) ans à compter de la date de souscription, sauf cas de déblocage anticipé
Régime fiscal	:	Le régime fiscal applicable à la souscription des actions, au traitement de la décote, de l'abondement et des dividendes sera celui en vigueur dans chacun des pays de souscription.

Article 4 :

La présente opération est exclusivement réservée aux salariés des filiales de la Société Générale SA visées à l'article 1 et établies au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Article 5 :

L'octroi par le Conseil Régional de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La note d'information donnant lieu à visa est établie sous la seule responsabilité de la Société Générale S.A. et la Société Générale Capital Securities West Africa. Elle engage la responsabilité de ses signataires et tous les risques pouvant en découler sont à leur charge.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification que cette note d'information est complète compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa du Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information destinée aux salariés concernés par l'opération.

Article 7 :

La SGI Société Générale Capital Securities West Africa, chargée de l'opération, doit transmettre au Conseil Régional, trois (03) jours ouvrés avant le début des souscriptions, les copies physiques et électroniques des documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévisions, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI Société Générale Capital Securities West Africa conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Elle doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard, cinq (05) jours après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Les commissions dues au Conseil Régional au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (08) jours ouvrés après réception de la facture du Conseil Régional.

Article 10 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 AOUT 2022

Pour le Conseil Régional,

Le Président


Badanam PATOKI

